

au bercail du Christ." (*Coll. Prop.*, t. II, p. 23, no 16) En 1914, Pie X fonde à Rome le collège *Pianum* pour la formation de prêtres italiens destinés au soin des immigrants; il se plaint de ce que des italiens, ne connaissant *ni la langue ni les institutions* d'Amérique, ont été la proie des pervers; d'autres se sont préservés "grâce au secours de *prêtres de leur race*, ou, du moins, au fait de *leur langue et de leurs coutumes*." (*Acta Ap. Sedis*, 1914, p. 175)

2^o *Confessions*.—L'Eglise a fait aux prêtres un devoir d'entendre les confessions, autant que possible, dans la propre langue du pénitent. Or, elle a appuyé cette demande sur le *bien spirituel* du pénitent: En 1626, Urbain VIII, voulant pourvoir à la *consolation et à l'avantage spirituels* des chrétiens grecs, "députe un pénitencier spécial pour entendre leurs confessions quand ils viendront à Rome." (*Bull. Romain*, vol. XIII, p. 476) En 1658, "pour mieux pour mieux pourvoir aux *nécessités des chrétiens*," la Propagande demande — pour les Indes — "que les curés non naturels soient absolument tenus d'avoir auprès d'eux un chapelain *indien de naissance et d'origine*, pour entendre les confessions"; et cela, "de peur que *privés de ce secours*, les *fidèles ne languissent et, peu à peu, NE FASSENT DEFECTIO* DANS LA FOI ORTHODOXE à laquelle ils ont été initiés." (*Bull. XVII*, p. 820) En 1669, par la bulle *In Excelsâ*, Clément IX demande d'offrir aux fidèles des *confesseurs indigènes*, "afin qu'ils s'approchent *plus facilement et plus volontiers* du Sacrement de Pénitence." (*Bullaire de la Prop.*, vol. 1^{er}, p. 166) Enfin, S. S. Benoît XV, dans la Circulaire de la Consistoriale aux Ordinaires d'Amérique, (1915) déplore que des centaines de milliers d'Italiens *ont fait naufrage dans la foi*, bien qu'ils connussent la langue locale pour les choses ordinaires de la vie, "parce qu'ils ne parviennent presque jamais à la *pleine connaissance* de cette langue; d'où — *undè* — ils sont empêchés de s'acquitter de la *confession sacramentelle*." (*Acta Ap. Sedis*, 1915, p. 146) Donc, d'après Sa Sainteté, comme d'après ses augustes prédécesseurs, la confession dans la langue maternelle importe à la conservation de la foi.

3^o *Catéchisme*.—L'Eglise demande que le catéchisme soit enseigné dans la *langue maternelle des catéchisés*. Or, la raison fréquemment alléguée de cette demande, c'est le